ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE
ANNÉE 1972 N° 54

ÉTUDE CRITIQUE DE LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE VENTES DE BOVINS TUBERCULEUX

THÈSE

POUR LE DOCTORAT VÉTÉRINAIRE

Diplôme d'Etat

Présentée et soutenue publiquement en mai 1972

DEVANT

L'UNIVERSITÉ PAUL-SABATIER DE TOULOUSE

PAR

BONNERIS (Jean-Pierre)
Né le 6 Janvier 1939 à Périgueux (Dordogne)

Jury :

Président : M. PLANQUES, Professeur à l'Université Paul-Sabatier de Toulouse

Assesseurs M. FLORIO, Directeur de l'Ecole Nat. Vétérinaire de Toulouse
M. LESCURE, Professeur à l'Ecole Nat. Vétérinaire de Toulouse

IMPRIMERIE TOULOUSAINE Vve LION
16, RUE LAKANAL, 16
TOULOUSE

1972

ÉTUDE CRITIQUE DE LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE VENTES DE BOVINS TUBERCULEUX

ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE

ANNÉE 1972 N° 54

ÉTUDE CRITIQUE DE LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE VENTES DE BOVINS TUBERCULEUX

THÈSE

POUR LE DOCTORAT VÉTÉRINAIRE

Diplôme d'Etat

Présentée et soutenue publiquement en mai 1972

DEVANT

L'UNIVERSITÉ PAUL-SABATIER DE TOULOUSE

PAR

BONNERIS (Jean-Pierre)

Né le 6 Janvier 1939 à Périgueux (Dordogne)

Jury :

Président : M. PLANQUES, Professeur à l'Université Paul-Sabatier de Toulouse

Assesseurs M. FLORIO, Directeur de l'Ecole Nat. Vétérinaire de Toulouse

M. LESCURE, Professeur à l'Ecole Nat. Vétérinaire de Toulouse

IMPRIMERIE TOULOUSAINE V^ve^ LION
16, RUE LAKANAL, 16
TOULOUSE

1972

ECOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE

Directeur . . . . . MM. FLORIO.
Directeurs honoraires . . . . . PONS.
DARRASPEN.
Professeur honoraire . . . . . LOMBARD.

PERSONNEL ENSEIGNANT

Chaire de Pharmacie-Toxicologie.
— Professeur titulaire . . . . . GODFRAIN.
— Maître-Assistant . . . . . Mme BURGAT-SACAZE.
Pharmacie - Toxicologie.

Chaire de Physique-Chimie biologiques et médicales.
— Professeur titulaire . . . . . MM. RICO.
Physique biologique et médicale. Chimie biologique et médicale.

Chaire d'Anatomie des Animaux domestiques.
— Professeur titulaire . . . . . PAVAUX.
Anatomie descriptive. Extérieur. Anatomie appliquée. Tératologie.

Chaire de Physiologie - Thérapeutique.
— Professeur titulaire. . . . . RUCKEBUSCH.
— Maître de Conférences non Chef de Service. . . . . FARGEAS.
Physiologie - Thérapeutique - Pharmacodynamie.

Chaire d'Histologie - Anatomie pathologique.
— Professeur titulaire. . . . . VAN HAVERBEKE.
— Professeur sans chaire. . . . . CABANIÉ.
— Maître-Assistant . . . . . MAGNOL.
Histologie - Embryologie - Anatomie pathologique.

Chaire d'Hygiène et Industrie des aliments d'origine animale.
— Professeur titulaire . . . . . LABIE.
— Maître-Assistant . . . . . EECKHOUTTE.
Hygiène, Inspection, Contrôle et Technologie des denrées alimentaires d'origine animale.

Chaire de Parasitologie et Maladies parasitaires.
— Professeur titulaire . . . . . BRIZARD.
— Maître-Assistant Agrégé . . . . . DORCHIES.
Zoologie appliquée. Parasitol. externe. Parasitol. interne. Clinique.

Chaire de Sémiologie et Pathologie médicale des équidés et carnivores.
— Professeur titulaire . . . . . FLORIO.
— Professeur sans chaire. . . . . LESCURE.
— Maître-Assistant . . . . . GUELFI.
Sémiologie et Pathologie médicale des équidés et des carnivores. Législation vétérinaire et Déontologie. Clinique.

Chaire de Pathologie médicale du Bétail et des Animaux de basse-cour.
— Professeur titulaire . . . . . TOURNUT.
— Professeur sans chaire. . . . . ESPINASSE.
— Maître-Assistant . . . . . BÉZILLE.
Sémiologie et Pathologie médicale du bétail et des animaux de basse-cour. Clinique. Clinique ambulatoire.

Chaire de Pathologie chirurgicale.
— Professeur titulaire . . . . . CAZIEUX.
Propédeutique et Sémiologie chir. Technique chir. Pathologie chir.

Chaire de Pathologie de la Reproduction.
— Professeur titulaire . . . . . BERTHELON.
— Professeur sans chaire. . . . . ROYAL.
Sémiologie et Propédeutique. Pathologie de la reproduction. Obstétrique. Clinique.

Chaire de Maladies contagieuses. Zoonoses. Législation sanitaire.
— Professeur titulaire . . . . . SAURAT.
— Maître-Assistant Agrégé . . . . . CHANTAL.
Maladies contagieuses. Zoonoses. Législation sanitaire.

Chaire de Pathologie générale. Microbiologie. Immunologie.
— Professeur titulaire . . . . . LAUTIÉ.
— Maître-Assistant . . . . . MEIGNIER.
Microbiologie. Immunologie. Pathologie générale.

Chaire de Zootechnie et d'Economie rurale.
— Professeur titulaire . . . . . QUEINNEC.
— Maître-Assistant . . . . . DARRÉ.
Ethnologie. Génétique appliquée. Hygiène générale. Zootechnie. Elevage. Economie générale et des productions animales.

Chaire d'Alimentation.
— Professeur titulaire . . . . . FALIU.
— Maître de Conférences non Chef de Service. . . . . GRIESS.
Botanique appliquée et Bromatologie. Agronomie. Alimentation.

COURS COMPLEMENTAIRES - CHARGES D'ENSEIGNEMENT

Antibiothérapie des Maladies infectieuses . . . . . MM. MONNIER.
Aspect médical des Zoonoses . . . . . ARMENGAUD.
Energétique . . . . . LABOUCHE.
Initiation à l'informatique biomédicale. . . . . FERNET.
Agronomie . . . . . COMBRET.
Métabolismes . . . . . RAYNAUD.

La Faculté et l'Ecole déclarent n'être pas responsables des opinions émises par les candidats. (Délibération de la Faculté en date du 10 mai 1891 et du Conseil de l'Ecole en date du 13 juin 1924.)

UNIV. LEIDEN BIBL.

A MES PARENTS

Qu'ils trouvent ici un faible hommage de toute ma reconnaissance.

A MON FRÈRE ET MA BELLE-SŒUR

En témoignage de notre amitié.

A MES AMIS

A NOTRE PRÉSIDENT DE THÈSE

Monsieur le Professeur PLANQUES
Professeur à l'Université Paul-Sabatier de Toulouse

Qui nous a fait le grand honneur d'accepter
la présidence de notre jury de thèse.
Hommage respectueux.

A NOTRE JURY DE THÈSE :

Monsieur le Professeur FLORIO

Directeur de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Qu'il veuille bien trouver ici l'hommage de notre profonde reconnaissance pour la bienveillante attention qu'il nous a accordée dans l'élaboration de ce travail.

Monsieur le Professeur LESCURE

Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse

Qui a bien voulu accepter de faire partie de notre jury de thèse, et dont nous conserverons un excellent souvenir.

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41536510_0041

INTRODUCTION

Encore que la tuberculose bovine fut considérée comme vice rédhibitoire dans l'ancien droit coutumier et entraînait ainsi la résolution de la vente à Paris, en Normandie et en Gascogne, le Code Civil, par la suite, la fait entrer dans le cadre des vices cachés (sous le nom de phtisie pulmonaire ou pommelière), et ce n'est que la loi du 20 mai 1838 qui, en l'incluant dans la liste des vices rédhibitoires, rendait ainsi annulable la vente des animaux atteints de cette maladie.

La loi du 2 août 1884 va remettre tout en cause en la retirant de cette liste, et de fait, jusqu'en 1888, la vente des bovins tuberculeux devient chose licite; cependant, le décret du 28 juillet 1888 en incluant la tuberculose à la liste des maladies réputées légalement contagieuses conclut : « La vente des bovins atteints de tuberculose est nulle de droit, et peu importe que le vendeur ait connu ou ignoré la maladie. » Ce décret, de plus, accordait un délai de trente jours à l'acheteur pour invoquer la nullité de la vente.

Actuellement le marché des bovins est régi par des lois propres et précises : loi du 2 août 1884 relative aux vices rédhibitoires, et loi du 7 juillet 1933 qui poursuit deux objets : la prophylaxie de la tuberculose bovine et le contrôle de salubrité des viandes. L'ensemble de ces deux lois fait l'objet des articles 284 à 294 du Code Rural.

A cela, il convient d'ajouter la loi du 4 août 1956 relative au marquage de bovins et à leur destination.

Ces lois, que nous étudierons dans la première partie de ce travail, constituent, à n'en pas douter, un arsenal juridique sans doute capable de répondre à tous les problèmes qui se posent dans la pratique ordinaire du commerce des bovins. Cependant, la complexité des cas et leur interprétation jurisprudentielle, les actions ouvertes à l'acheteur et la procédure à suivre, objet de la deuxième partie de cette thèse, ont pu faire l'objet de critiques intéressantes. Enfin le développement d'une prophylaxie collective bien menée de cette maladie, et son éradication dans un pourcentage très élevé, rend dès aujourd'hui opportun le réajustement de la législation en cours; l'étude de celui-ci constitue la quatrième partie de notre travail et nous permettra, pour terminer, d'aboutir aux conclusions qui s'imposent.

I. TEXTES LÉGISLATIFS

Articles 284 a 294 du Code Rural

Article 284. — L'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques, est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions suivantes, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être dus, s'il y a dol.

Article 285. — Sont réputés vices rédhibitoires et donnent seuls ouverture aux actions résultant des articles 1641 et suivants du Code Civil, les maladies ou défauts ci-après, savoir :

Pour le cheval, l'âne et le mulet :

l'immobilité,
l'emphysème pulmonaire,
le cornage chronique,
le tic proprement dit avec ou sans usure des dents,
les boiteries anciennes intermittentes,
la fluxion périodique des yeux.

Pour l'espèce porcine :

la ladrerie.

Pour l'espèce bovine :

la tuberculose.

Le décret du 1er août 1955 complète cet article et spécifie dans son article premier : « Sont considérés comme atteints de tuberculose et pourront donner lieu à rédhibition :

1) les animaux cliniquement atteints;

2) les animaux qui ont réagi à l'épreuve de la tuberculine pratiquée par voie intradermique par le procédé dit de l'intradermo-tuberculination seconde ». Les procédés de tuberculination ont été précisés par l'arrêté du 10 janvier 1956, qui après avoir abrogé dans son article premier l'arrêté du 12 octobre 1953 relatif à l'emploi de la tuberculine par la voie sous-cutanée, stipule dans son article 2 que « les indications fournies par l'épreuve de l'intradermo-tuberculination seconde seront appréciées :

— soit au pli sous-caudal avec la tuberculine de Koch (réaction locale),

— soit à l'encolure avec mensuration du pli cutané, par la tuberculine synthétique,

— soit avec cette même tuberculine synthétique à l'encolure ou au pli sous-caudal, avec recherche de la réaction locale ».

Article 286. — Visant les animaux vendus pour la boucherie, édicte : « En ce qui concerne les animaux vendus pour la boucherie et reconnus tuberculeux après abattage, le vendeur n'est tenu qu'au remboursement de la valeur des viandes saisies.

L'acheteur doit établir l'identité de l'animal qui a fait l'objet de la saisie et produire, à l'appui de sa demande, un certificat délivré par le vétérinaire inspecteur mentionnant le signalement de l'animal, la nature et le poids des viandes saisies. En cas de saisie totale, le remboursement est égal au prix de la vente diminué de la valeur de la dépouille. En cas de saisie partielle sur la viande, ce

remboursement mis à la charge du vendeur, soit en vertu de l'action principale, soit en vertu de l'action récursoire, est égal à la valeur de la partie saisie, calculée sur le prix effectivement reçu par le vendeur, et compte tenu de la catégorie de la viande saisie.

Toutefois, aucune action ne peut être intentée par l'acheteur d'un animal de boucherie qui a libéré son vendeur de la garantie prévue par le présent titre. »

Article 287. — L'action en réduction de prix autorisée par l'article 1644 du Code Civil ne peut être exercée dans les ventes et échanges d'animaux énoncés à l'article 285 lorsque le vendeur offre de reprendre l'animal vendu en restituant le prix et en remboursant à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

Article 288. — Aucune action en garantie, même en réduction de prix, n'est admise pour les ventes ou pour les échanges d'animaux domestiques si le prix en cas de vente, ou la valeur en cas d'échange, ne dépasse pas 1 F.

Article 289. — Le délai pour intenter l'action rédhibitoire est de neuf jours francs, non compris le jour fixé pour la livraison, excepté pour la fluxion périodique pour laquelle ce délai est de trente jours francs, non compris le jour fixé pour la livraison, et pour la tuberculose dans les conditions déterminées par l'article 291.

Article 290. — Quel que soit le délai pour intenter l'action, l'acheteur, à peine d'être non recevable, doit provoquer, dans les délais de l'article 289, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal, la requête est présentée verbalement ou par écrit, au juge du tribunal d'instance du lieu où se trouve l'animal, ce juge constate dans son ordonnance la date de la requête et nomme immédiatement un ou trois experts qui doivent opérer dans le plus bref délai.

Ces experts vérifient l'état de l'animal, recueillent tous les renseignements utiles, donnent leur avis et, à la fin de leur procès-verbal, affirment par serment la sincérité de leurs opérations.

Article 291 (Décret du 27 septembre 1955). — En ce qui concerne la tuberculose, le délai de garantie, tant pour la présentation de la requête que pour l'assignation du vendeur, est de quinze jours francs, non compris le jour de la livraison.

Aucune action principale ou récursoire n'est possible après l'expiration du délai, qui ne peut être prolongé à raison de la distance.

Les actions en rédhibition ou en remboursement de prix après abattage sont portées devant le juge du tribunal d'instance du domicile du vendeur qui statue sans conciliation préalable, mais à charge d'appel au cas où la valeur de l'animal vendu dépasse la limite de sa compétence en dernier ressort. L'ordonnance du 22 décembre 1958, reprise par le décret du 8 mai 1968, fixe cette valeur à 2 500 F.

La procédure d'expertise est suivie conformément aux dispositions du présent titre, sous réserve du délai spécial de garantie fixé ci-dessus. Elle ne sera obligatoire que pour les actions en rédhibition.

Ces deux derniers articles sont intéressants à considérer tant au point de vue des précisions qu'ils donnent quant aux délais de la requête et d'assignation du vendeur à l'expertise : quinze jours francs non compris le jour de la livraison, que de l'absolue nécessité pour les experts d'affirmer par serment la sincérité de leurs opérations.

La violation de ces règles entraînerait automatiquement l'irrecevabilité de la demande formulée par l'acheteur. Ils restent cependant vagues en ce qui concerne les délais de l'expertise proprement dite, ce qui a pu faire l'objet d'interprétations diverses selon les tribunaux ayant à

juger de telles affaires. Ainsi de la Cour d'Appel de Douai qui, dans un arrêt du 30 octobre 1962, déclare la nécessité de l'expertise judiciaire dans le « délai légal de quinze jours à partir de la livraison » ; en fait, cette interprétation apparaît à l'examen comme peu satisfaisante, tant du point de vue du clinicien que du légiste. En effet, du point de vue scientifique, si nous nous référons aux auteurs de Pathologie Microbienne dont les noms font autorité, et notamment Nocard et Leclainche, Vallée, Panisset, Curasson, Basset, ceux-ci admettent en effet que l'introduction de tuberculine dans l'organisme d'animaux les rend anergiques complètement si la dose a été forte, ou si plusieurs petites doses ont été injectées à de courts intervalles. incomplètement si une faible dose a été administrée. Cette absence ou insuffisance de réaction consécutive à une injection de tuberculine disparaît assez rapidement et après quatre semaines au moins, on peut sans risques soumettre les animaux à une nouvelle épreuve, dans les mêmes conditions et avec les mêmes résultats que chez les animaux non encore tuberculinés.

Le Professeur Saurat, à ce sujet, écrit : elle est influencée par le phénomène d'accoutumance et peut se trouver en défaut sur un organisme qui a reçu, les jours précédents, une dose simple ou double de tuberculine par voie sous-cutanée; « il est dans ce cas nécessaire d'attendre au minimum un mois pour permettre au tissu cutané de récupérer son hypersensibilité primitive ».

Par ailleurs, nous savons que certains états physiologiques peuvent faire se développer un état d'anergie transitoire : ainsi en est-il pendant les dernières périodes de la gestation et dans les trois semaines suivant le part; de même, l'atteinte de maladies fébriles infectieuses amène une diminution transitoire du pouvoir allergique réactionnel et l'installation d'états de dénutrition : sur

ces animaux il faudra donc surseoir à l'expertise, en attendant la guérison de l'animal.

D'un point de vue juridique également, cet arrêt appelle de nombreux commentaires. Affirmer la « nécessité de l'expertise dans un délai légal de quinze jours francs » c'est aller à l'encontre même de la doctrine formulée par Aubry et Rau, dans leur Traité de Droit Civil, 6e édition, paragraphe 355 bis; ceux-ci écrivent notamment : « si le délai dans lequel le recours doit être exercé se trouve fixé par la loi ou par l'usage, les vices qui se manifestent dans le cours de ce délai sont, jusqu'à preuve contraire, présumés avoir existé à l'époque de la vente. Lorsqu'il s'agit, au contraire, de vices à l'égard desquels la loi ou l'usage ne fixent aucun délai pour l'exercice du recours, c'est à l'acheteur à prouver que ces vices existaient au moment du contrat ». Et plus loin, étudiant les règles spéciales établies par les lois du 2 août 1884, du 31 juillet 1895, et du 23 février 1905, en matière de vente et d'échange d'animaux domestiques, ils précisent : « l'acheteur qui a introduit sa demande et provoqué l'expertise dans le délai imparti par la loi, n'a pas à prouver que le vice rédhibitoire existait au moment de la vente. Il est protégé à cet égard par une présomption légale que le vendeur ne pourrait pas combattre par la preuve contraire ». La présomption est donc « juris et de jure ». La règle, en cas d'expertise, est donc de simplement rechercher si le vice existe, et non d'établir l'antériorité du vice rédhibitoire; et ce principe de droit trouve son application dans le cas de la tuberculose bovine comme dans tout vice rédhibitoire. Nous ajouterons que tout en respectant exactement les textes de lois, dans le cas d'une présentation de requête que le dernier jour du délai de garantie, la nomination d'un expert par le juge conformément à l'article 307 du Code de Procédure Civile, l'acceptation ou non de cette mission par l'expert

désigné ou par l'une des parties en présence, demande un certain temps et peut retarder l'exécution de l'expertise de plusieurs semaines.

Il semble donc qu'en la matière, il soit plus logique de reprendre les conclusions du jugement du Tribunal de Dax daté du 13 février 1958, qui accorde une interprétation plus souple de l'expression « plus brefs délais », et accrédite les conclusions du Professeur expert, ne lui donnant pas une valeur inférieure à un mois.

Article 292. — Le vendeur est appelé à l'expertise, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le juge du tribunal d'instance, à raison de l'urgence et de l'éloignement.

La citation à l'expertise doit être donnée au vendeur dans les délais déterminés par l'article 289; elle énonce qu'il y sera procédé même en son absence.

Si le vendeur a été appelé à l'expertise, la demande peut être signifiée dans les trois jours à compter de la clôture du procès-verbal dont copie est signifiée en tête de l'exploit.

Si le vendeur n'a pas été appelé à l'expertise, la demande doit être faite dans les délais fixés par l'article 289 (Civ. 1649).

Article 293. — La demande est portée devant les tribunaux compétents suivant les règles ordinaires du droit.

Elle est dispensée de tout préliminaire de conciliation et, devant les tribunaux de grande instance, elle est instruite et jugée comme matière sommaire. Les jury des tribunaux d'instance connaissent sans appel jusqu'à 2 500 F et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever, de toutes demandes relatives aux vices rédhibitoires, dans les cas prévus par le présent titre (Civ. 1649).

Article 294. — Si l'animal vient à périr, le vendeur n'est pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur n'ait intenté une action régulière dans le délai légal et ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'article 285 (Civ. 1649).

Marquage et destination des animaux

Articles 1 et 3 de la loi du 4 août 1956

— Article premier : « Quelle que soit leur provenance, les bovins qui, à la suite d'une vente, seront reconnus cliniquement atteints de tuberculose ou présenteront une réaction positive à l'épreuve de la tuberculine, seront marqués par un procédé fixé par arrêté du Ministre de l'Agriculture après avis du Comité consultatif des Epizooties. Leur propriétaire sera tenu de les destiner uniquement à un abattoir public. Les animaux seront marqués à la diligence, c'est-à-dire à la demande et sous la responsabilité de l'acheteur, par le vétérinaire qui aura constaté l'existence des symptômes cliniques ou la réaction positive à l'épreuve de la tuberculine, soit avant d'être rendus au vendeur, si celui-ci a accepté la résiliation amiable de la vente, soit dès la publication du jugement s'ils ont fait l'objet d'une action rédhibitoire, soit dans les quinze jours suivant le lendemain de la livraison si, pour un motif quelconque, l'acheteur n'a pas exercé de recours en garantie contre son vendeur. »

— Article 3 : « Les infractions seront punies d'une amende de 90 à 360 francs (compte tenu de la loi de Finance, article 9 du 29 décembre 1956). En cas de récidive, une peine d'emprisonnement pendant dix jours au plus pourra être prononcée.

Seront punis des mêmes peines :

— ceux qui n'auront pas satisfait aux obligations de marquage,

— ceux qui auront revendus ces animaux pour une destination autre que la boucherie.

La Circulaire Ministérielle du 17 avril 1969 précise par ailleurs les modalités de la tuberculination à utiliser soit dans le cadre ordinaire des opérations de prophylaxie, soit lors de contre-visite à la suite d'une tuberculination d'achat positive. Cette circulaire mentionne que la recherche des bovins tuberculeux, effectuée dans le cadre des opérations de prophylaxie organisées par le décret n° 63 301 du 19 mars 1963, est essentiellement basée sur le diagnostic clinique ou allergique de la maladie. La conclusion du vétérinaire résulte à la fois de l'examen clinique individuel proprement dit et, en milieu infecté, de l'évaluation des risques de contamination, quelle que soit la réponse allergique de l'animal considéré; les manifestations de l'allergie étant appréciées au moyen de la tuberculination réalisée par voie intradermique exclusivement, et à l'aide de souche bovine ou aviaire selon le cas. L'intradermo-tuberculination simple doit être pratiquée sur la limite du tiers moyen et du tiers antérieur d'une face de l'encolure, à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci; on injectera 0,1 à 0,2 millilitre de tuberculine au maximum, le résultat étant lu dans les quelques heures qui suivent la 72e heure, et sera considéré comme tuberculeux l'animal présentant au point d'injection des signes cliniques d'ordre inflammatoire tels qu'œdème, exsudation, nécrose, douleur ou réaction inflammatoire des vaisseaux et des ganglions lymphatiques de la région. Cependant, on déclarera la « réaction négative si l'on n'observe qu'un gonflement circonscrit avec une augmentation d'épaisseur du pli de la peau ne dépassant pas 2 millimètres, sans signes

cliniques tels que consistance pâteuse, exsudation, nécrose, douleur ou réaction inflammatoire des lymphatiques de la région et des ganglions ».

La tuberculine injectée est une tuberculine préparée à l'aide de culture sur milieu synthétique, type Sauton. L'intradermo-tuberculination seconde est obligatoire lors d'une demande de contre-visite et demeure le seul procédé reconnu légal dans les actions en rédhibition (et permise lors de l'introduction d'un nouveau bovin dans une exploitation). Enfin, cette circulaire ministérielle précise que seulement sur la demande, ou avec l'accord des Directeurs des Services Vétérinaires, peut être mise en pratique la tuberculination à l'aide d'une tuberculine de type aviaire.

L'Arrêté Ministériel du 15 février 1957 et la circulaire d'application du 22 février 1957 fixent le procédé de marquage des bovins tuberculeux, le lieu où sera pratiquée la marque, l'exécution de la marque, le délai pour apposer la marque et la destination des animaux marqués qui doivent obligatoirement être abattus.

Cependant, cet arrêté et sa circulaire du 22 février 1957, destinée aux D.S.V., reprennent les termes de la loi du 4 août 1956 précisant que la marque devait être apposée « à la diligence de l'acheteur » par le vétérinaire qui a constaté l'existence des signes cliniques ou la réaction à la tuberculine. Rapidement il est apparu que le terme « à la diligence de l'acheteur » était abusif.

Sur une question de Maître Le Bault de La Morinière, Monsieur le Ministre de l'Agriculture répond au « J.O. » du 9 avril 1960 : « le marquage immédiat, sans l'accord du vendeur, de tout animal réagissant à la tuberculine empêcherait, dans certains cas, le vendeur de reprendre un animal qui se trouve définitivement déprécié par la marque. C'est pourquoi, le législateur a entendu sauvegarder les droits des parties en leur laissant

la possibilité d'exercer l'action en rédhibition et de différer éventuellement l'apposition de cette marque. Mais celle-ci n'en reste pas moins obligatoire et l'acheteur est tenu d'y procéder soit à la suite d'une entente amiable, soit lorsque l'expertise judiciaire aura confirmé le résultat de la première épreuve. Cependant, l'expérience ayant montré les inconvénients que ces dispositions peuvent parfois comporter, il est envisagé de transférer au propriétaire vendeur de l'animal la responsabilité du marquage et un texte répondant à cet objet est actuellement en préparation ».

Il était, en effet, anormal qu'un texte législatif rende légal un « acte de propriété » de la part de l'acheteur alors que la vente n'est pas parfaite. Les juristes vétérinaires se sont insurgés pour obtenir modification de cette obligation critiquable. Certains ont proposé « à la diligence du vendeur », ce qui était tout aussi abusif. M. le Professeur Florio, lui, a exprimé un avis plus juste en demandant que soit reconnu le terme de « à la diligence du *propriétaire* ».

Ce point de vue judicieux a finalement prévalu, puisque dans l'article 5 du décret du 19 mars 1963, relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine, il est dit : « Tout bovin reconnu tuberculeux, soit au cours d'opérations de prophylaxie faites avec le concours des services vétérinaires, soit à l'occasion d'une mise en vente, d'une transaction ou d'un déplacement d'animaux, doit être marqué à la diligence du propriétaire de l'animal, par un vétérinaire ou sous sa responsabilité, dans les conditions fixées par l'arrêté du Ministre de l'Agriculture. »

L'Arrêté Ministériel du 14 août 1963 qui, sinon abroge, du moins modifie l'Arrêté Ministériel précédent du 15 février 1957 (article 40), précise dans son chapitre IV :

Article 13 : « Le marquage des bovins tuberculeux, prévu à l'article 5 du décret du 19 mars 1963, est réalisé

à l'aide d'une pince emporte-pièce, comportant un « T » dont les branches ont 25 mm de long et 7 mm de largeur, et dont le modèle doit être agréé par le service vétérinaire du Ministère de l'Agriculture. Ce marquage est pratiqué à l'oreille droite, sauf cas de force majeure. »

Article 15 : « Le marquage au « T » des bovins tuberculeux à l'occasion d'une mise en vente, d'une transaction, ou d'un déplacement d'animaux, est effectué par un vétérinaire sanitaire à la diligence et aux frais du propriétaire. »

« Le marquage est pratiqué sur les lieux mêmes où l'infection a été constatée et dans les quinze jours qui suivent cette constatation; toutefois, si les animaux ont fait l'objet d'un jugement prononçant la rédhibition, le marquage est effectué dans les deux jours qui suivent celui où le jugement est passé en force de chose jugée. »

Article 16 : « En aucun cas, le propriétaire d'un animal reconnu tuberculeux ne doit, si l'animal n'a pas été marqué du « T », le déplacer du lieu où il a été reconnu tel, sans l'autorisation expresse du Directeur Départemental des Services Vétérinaires. »

Article 17 (modifié par Arrêté Ministériel du 1er juillet 1964) : « Tout animal marqué du « T » ne doit quitter l'exploitation de son propriétaire qu'à destination d'un établissement d'équarrissage ou d'un des abattoirs désignés conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté. »

Article 18 : « Le délai d'abattage des animaux marqués du « T » est de 8 jours s'il s'agit d'une forme légalement contagieuse de tuberculose et appartenant à un troupeau soumis aux opérations de prophylaxie ou d'animaux faisant l'objet d'une vente publique.

Dans tous les autres cas, il est fixé par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et ne peut

excéder six mois, sauf exceptions prévues par instructions du Ministère de l'Agriculture; si au cours du délai, l'animal quitte l'exploitation, il doit être abattu dans les quinze jours qui suivent son départ. »

L'article 35 (chapitre VII de l'Arrêté Ministériel du 14 août 1963), modifié par l'Arrêté Ministériel du 1er juillet 1964, concerne l'introduction des bovins dans une exploitation et le repeuplement :

« Sauf en ce qui concerne les troupeaux d'embouche ou de commerce, l'introduction dans les herbages ou les étables d'une exploitation dont le troupeau est placé sous le contrôle sanitaire des Services Vétérinaires, de bovins provenant d'une autre exploitation, est soumise aux conditions suivantes : à son arrivée dans l'exploitation, tout bovin, quel que soit son âge, doit être isolé et être soumis à un examen clinique complété par l'épreuve de la tuberculination réalisée conformément aux dispositions soit de l'article 10 du présent arrêté (article 37 modifié), soit du décret relatif aux formes de tuberculose donnant lieu à rédhibition, l'animal ne doit être introduit dans le troupeau que s'il est reconnu indemne de tuberculose.

Le vétérinaire indique la date de son intervention et le résultat de son diagnostic sur les documents prévus à cet effet, un exemplaire doit être envoyé aux D.S.V. du département où se trouve l'animal. »

Les articles 37 et 38 (modifiés par les articles 10 et 11 de l'Arrêté Ministériel du 1er juillet 1964) fixent des mesures spéciales applicables aux troupeaux ci-après :

« 1° Les troupeaux d'embouche : troupeaux destinés exclusivement à l'embouche ou à l'engrais.

« 2° Les troupeaux de commerce: troupeaux destinés exclusivement au commerce et appartenant à des commerçants en bestiaux (inscrits au registre du commerce et titulaires de la carte professionnelle).

... Lors d'introduction éventuelle d'animaux dans le troupeau, le propriétaire doit provoquer l'intervention d'un vétérinaire sanitaire pour la prise en surveillance des animaux par les services vétérinaires.

... Les visites vétérinaires de prise en surveillance ou de contrôle sont à la charge du propriétaire : elles comprennent, notamment, la tuberculination des animaux; toutefois, lorsque de nouveaux animaux sont introduits, sont considérés comme indemnes de tuberculose et peuvent ne pas être soumis à une nouvelle tuberculination, les animaux pour lesquels est fournie la preuve :

— soit de leur provenance directe d'une étable officiellement indemne de tuberculose (attestation du D.S.V. du département de provenance) ;

— soit d'un résultat négatif à une tuberculination pratiquée depuis moins de deux mois (certificat sanitaire individuel). »

Interprétation des textes législatifs

1. *Obligation de la tuberculination*

A l'ensemble des textes précédents, il faut adjoindre l'Arrêté Ministériel du 23 juin 1965 qui étend l'obligation de la prophylaxie de la tuberculose bovine à l'ensemble du territoire français; l'article 4 du décret du 19 mars 1963 faisant « interdiction d'introduire dans une exploitation des bovins provenant d'une autre exploitation et non reconnus indemnes de tuberculose » est donc d'application générale. Les arrêtés du 14 août 1963 et du 1er juillet 1964 indiquent clairement que tout bovin nouvellement introduit dans une exploitation doit être

tuberculiné; en conséquence, si l'on excepte les animaux d'embouche ou de commerce pour lesquels il suffit d'apporter la preuve que les animaux proviennent d'une exploitation indemne de tuberculose ou ont été tuberculinés depuis moins de deux mois, la tuberculination d'achat est obligatoire. A la suite de vente de bovins reconnus tuberculeux, la conduite de l'acheteur, du vendeur et du vétérinaire est fixée dans les trois cas suivants pouvant se présenter :

a) *Résiliation amiable de la vente :*

L'animal ayant présenté une réaction positive à la tuberculination d'achat, la vente, par accord tacite des deux parties, n'a pas lieu, et le vendeur reste propriétaire de l'animal. Mais le devenir de cet animal n'est indiqué explicitement par aucun texte législatif. Certes, à travers le décret du 19 mars 1963 et l'Arrêté Ministériel du 14 août 1963, il apparaît que le législateur désire que l'animal soit marqué à la diligence du propriétaire et sur les lieux mêmes où la tuberculose a été constatée, même en cas de résiliation amiable. En effet, alors que la loi du 4 août 1956 faisait une obligation de marquage des bovins reconnus tuberculeux « à la suite d'une vente », le décret du 19 mars 1963 et l'Arrêté Ministériel du 14 août 1963 utilisent les termes « à l'occasion d'une mise en vente, d'une transaction, ou d'un déplacement d'animaux ». Or s'il n'y a pas eu effectivement vente, on doit admettre qu'il y a eu tout au moins mise en vente, ou même seulement « déplacement d'animaux » puisque l'animal a été transporté du domicile du vendeur à celui de l'acheteur. En principe, le propriétaire est tenu de faire marquer l'animal chez l'acheteur lui-même (article 15 de l'Arrêté Ministériel du 14 août 1963). Cependant, la résiliation de la vente « remettant les

choses dans l'état où elles étaient auparavant » (article 1183 du Code Civil), le vendeur propriétaire de l'animal peut s'estimer en droit de reprendre l'animal chez lui (dans l'état où il était auparavant) et contester le résultat d'une tuberculination qui n'a pas été faite sous sa responsabilité et par le vétérinaire de son choix.

Aucune réglementation n'indique la suite à donner lors de contestation d'une tuberculination faite à l'occasion d'une résiliation amiable de vente.

Pourtant, il semble que la Jurisprudence considère que le vendeur qui reprend un bovin réagissant, en refusant de le marquer au « T » est en infraction avec la loi du 4 août 1956 et avec le Décret Ministériel du 19 mars 1963, et l'on connaît de nombreux cas de condamnation de marchands de bestiaux pour reprise d'un bovin réagissant et refus de marquage.

De toutes manières, le vétérinaire ayant constaté la réaction positive à la tuberculination est tenu d'en faire la déclaration au Maire de la commune et à la Direction des Services Vétérinaires du département où se trouve l'animal, en vertu du Décret du 28 juillet 1965 et de l'Arrêté Ministériel du 18 novembre 1965.

Cette déclaration provoquera une enquête des Services Vétérinaires et les mesures qui seront prises ultérieurement rentrent dans le cadre des opérations de prophylaxie.

Dans la pratique, pour simplifier les choses, il y aurait intérêt, au moment de la vente, à ce que l'acheteur obtienne du vendeur un engagement écrit l'autorisant à faire marquer l'animal réagissant avant que le vendeur ne le reprenne. Il pourrait s'agir d'un engagement à reprendre l'animal et une autorisation de le faire marquer du « T » dans le cas où il serait reconnu tuberculeux dans les 15 jours qui suivent la vente...

b) *Action en rédhibition :*

A la suite de la tuberculination positive et au cas où le vendeur n'accepterait pas de reprendre l'animal, l'acheteur doit intenter une action en rédhibition en observant les règles de la procédure. Si le tribunal prononce la rédhibition, le vendeur doit faire marquer l'animal dans les deux jours qui suivent celui où le jugement est passé en force de chose jugée. S'il en a la possibilité (valeur de l'animal supérieure à 2 500 F), le vendeur n'a donc, semble-t-il, qu'un délai de deux jours pour interjeter appel.

c) *Dans le cas de non-recours contre le vendeur :*

Si l'acheteur n'a pas l'intention ou n'est pas en règle pour intenter une action contre le vendeur, c'est à l'acheteur propriétaire de l'animal qu'il appartient de le faire marquer. La marque doit être apposée au plus tard dans les 15 jours suivant la constatation de la tuberculose (Arrêté Ministériel du 14 août 1963, modifiant la loi du 4 août 1956).

II. ACTIONS OUVERTES A L'ACHETEUR

Suivant les cas, différentes actions en garantie sont ouvertes à l'acheteur d'un animal tuberculeux.

Les actions résultant de la loi du 2 août 1884 et du 7 juillet 1933 et des textes législatifs s'y rapportant, instituant la tuberculose bovine vice rédhibitoire, sont au nombre de cinq :

Action en rédhibition,
Action en remboursement de prix,
Action en réduction de prix,
Action récursoire en garantie,
Action en dommages et intérêts.

De plus, le décret du 24 janvier 1934 ajoutant certaines formes de tuberculose bovine à la liste des maladies contagieuses, la question se pose de savoir, lorsqu'un animal acheté est atteint de l'une de ces formes, si l'action en nullité est recevable, voire obligatoire.

Nous allons donc ici envisager les modalités de chacune de ces six actions possibles en garantie.

1. Action en rédhibition

Cette action est recevable en application des articles 285 et 291 du Code Rural si l'animal acheté pour une destination autre que la boucherie est vivant; elle est empêchée dans les cas suivants :

— lorsque le prix de vente est inférieur à 1 F;

— lorsque le vendeur prouve qu'au moment de la vente, la tuberculose était tellement apparente que l'acheteur n'a pu en ignorer l'existence (article 1642 du C.C.). Cette disposition, en fait, n'est plus valable puisque dans ce cas le vendeur aurait dû faire marquer l'animal et le destiner uniquement à la boucherie;

— lorsque la vente est faite par autorité de justice (article 1649 du C.C.);

— lorsque les parties ont convenu par écrit qu'il n'y aurait lieu à aucune garantie (article 285 du Code Rural).

2. Action en remboursement de prix

Elle s'applique aux bovins vendus pour la boucherie et reconnus tuberculeux après abattage; l'article 286 du Code Rural précise que pour ces animaux « le vendeur n'est tenu qu'au remboursement de la valeur des viandes saisies »; « en cas de saisie totale, le remboursement est égal au prix de la vente diminué de la valeur de la dépouille »; le terme dépouille désignant ici non seulement le cuir, mais encore les viandes dûment dénaturées destinées à l'équarrissage. « En cas de saisie partielle portant sur la viande », l'évaluation et le calcul du remboursement seront faits suivant le prix d'achat et la catégorie de la viande saisie. Donc, la saisie des viscères interdit à l'acheteur toute indemnisation de la part du vendeur. En dépit de la parfaite clarté de cet article 286 du Code Rural, certains cas particuliers peuvent prêter à discussion :

— lorsque l'animal meurt de tuberculose avant son transport à l'abattoir, l'acheteur a-t-il droit au remboursement de prix de l'animal ? Dans ce cas, les juristes

estiment qu'il y a lieu d'appliquer l'article 294 du Code Rural : l'acheteur doit exercer une action en rédhibition régulière, dans le délai légal, et prouver que la perte de l'animal est vraiment due à la tuberculose;

— lorsqu'un animal vendu pour la boucherie est reconnu tuberculeux avant l'abattage, l'acheteur est-il tenu de faire abattre l'animal et de ne récupérer que le prix correspondant à la valeur des viandes saisies ou peut-il faire résilier la vente ? Un jugement du Tribunal de Commerce de Cholet en date du 30 octobre 1936 semble faire jurisprudence sur ce point : « ... lorsque les animaux vendus pour la boucherie ne sont pas abattus, c'est l'action en rédhibition qui est ouverte à l'acheteur, sans qu'il puisse être fait à ce dernier l'obligation d'abattre l'animal, si pour des raisons dont il est seul juge, il n'y consent ». Et, s'il y a rédhibition, c'est au vendeur qu'il appartiendra de faire abattre obligatoirement l'animal et d'en supporter les risques.

— La garantie existe-t-elle pour les bovins marqués du « T » et ayant fait l'objet d'une saisie à l'abattoir ? En effet, en application de la loi du 4 août 1956 et des Arrêtés Ministériels du 14 août 1963 et du 1er juillet 1964, tous les bovins reconnus tuberculeux et marqués du T doivent être dirigés sur l'abattoir.

Ils sont donc vendus à un boucher qui, dans le cas d'une saisie partielle ou totale, peut demander le remboursement des viandes saisies ou de l'animal à son vendeur (article 286 du C.R.).

La Cour de Cassation en a cependant décidé autrement dans un arrêt en date du 15 novembre 1961, confirmant les jugements du Tribunal d'Instance d'Hirson et du Tribunal de Grande Instance de Laon. Les juges ont ainsi estimé que la tuberculose étant apparente, en raison de la marque, l'acheteur courait le risque que la viande

soit saisie en partie ou en totalité et que le caractère aléatoire du contrat avait été accepté aux risques et périls de l'acheteur.

Actuellement, pour éviter ce risque, les acheteurs de bovins marqués du « T » préfèrent acheter « sous condition », en ne réglant le prix de l'animal que s'il n'est pas saisi, ou en déduisant le prix des viandes saisies. Certains achètent « sans garantie », en obtenant du vendeur une réduction forfaitaire, les risques et les avantages d'un tel marché étant acceptés de part et d'autre; notons que cette dernière pratique tend largement à disparaître, la plupart du temps du fait du vendeur qui perd, à ce moment-là, le bénéfice de l'indemnité de 300 F par animal, et celui des subventions complémentaires; d'autre part, les saisies importantes sur les animaux reconnus tuberculeux sont de plus en plus rares.

3. Action en réduction de prix

Cette action est autorisée par l'article 1644 du Code Civil, et reprise dans les articles 287 et 288 du Code Rural; elle est dite encore « action estimatoire » ou « action quanti minoris ». Lorsqu'elle s'applique aux animaux vendus pour la boucherie et ayant fait l'objet d'une saisie, elle n'est qu'une forme d'action en remboursement toujours possible entre les parties (article 286 du Code Rural). Pour ce qui concerne les animaux vivants reconnus tuberculeux après la vente, la loi du 4 août 1956 faisant obligation d'abattre cet animal, la possibilité d'une telle action apparaît difficilement admissible; cependant, les textes législatifs n'ayant pas bien précisé leur volonté à ce sujet, en interdisant purement et simplement cette faculté à l'acheteur, certains bouchers et chevillards ont encore une prédilection abusive pour la réduction de prix

et l'estimation qu'ils font est généralement bien supérieure à la saisie éventuelle, d'où bénéfices substantiels. Il appartiendra au vétérinaire sanitaire. par sa rigueur et sa fermeté dans les saisies partielles ou totales, de modérer cette pratique et de conserver à cette forme de contrat tout son caractère aléatoire.

4. Action récursoire en garantie

Cette action est admise, qu'il s'agisse de rédhibition ou de remboursement de prix. aussi bien pour les animaux vivants que pour ceux qui, vendus pour la boucherie, ont été reconnus tuberculeux après abattage (article 286 du Code Rural). L'article 291 du Code Rural précise qu'elle n'est recevable que si elle a été introduite dans le délai légal de quinze jours.

5. Action en dommages et intérêts

Lorsque le vendeur fait preuve de sa mauvaise foi en cachant sciemment que son animal est tuberculeux au moment du marché, l'acheteur peut intenter une action en dommages et intérêts.

Cette action peut révéler quatre modalités :

Elle peut en premier lieu être basée sur le dol : en vertu de l'article 284 du Code Rural qui précise « sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être dus, s'il y a dol », c'est-à-dire s'il y a eu « manœuvres frauduleuses dans le but de tromper l'acheteur et d'obtenir son consentement à l'achat ». Elle peut s'exercer, par exemple, si le vendeur a effectué des manœuvres tendant à empêcher la réaction à la tuberculine. L'acheteur a

dix ans de délai pour introduire son action (article 1304 du C.C.). Mais « le dol ne se présume pas, il se prouve » (article 1116 du Code Civil), ce qui rend hasardeux une action de cette nature.

L'action en dommages et intérêts peut invoquer également l'article 1er de la loi du 1er août 1905 : « quiconque aura trompé le contractant sur les qualités substantielles de toute marchandise sera puni ». Dans ce cas, l'acheteur a trois ans pour déposer une plainte devant le tribunal correctionnel; mais le succès reste problématique, le tribunal ayant tous pouvoirs pour déterminer si l'existence de la tuberculose bovine concerne les qualités substantielles de l'animal en litige.

Les infractions à la loi du 4 août 1956, « animaux reconnus tuberculeux, non marqués ou vendus pour une destination autre que la boucherie » peuvent également donner lieu à une action en dommages et intérêts. Devant le tribunal correctionnel réprimant ce délit pénal, l'acheteur peut, en effet, se porter partie civile. Cette action sera pleinement recevable, dans un délai de trois ans, si l'acheteur peut prouver les dommages subis.

En application de l'article 3 de la loi du 4 août 1956 modifiée par le décret du 19 mars 1963, les fraudeurs s'exposent à une amende de 60 à 400 F et, en cas de récidive, à une peine d'emprisonnement de dix jours au plus. Ils peuvent, en outre, être condamnés à payer à l'acheteur trompé de substantiels dommages et intérêts.

Enfin, en cas de tuberculose réputée contagieuse, une action en dommages et intérêts peut être intentée pour infraction à la législation des maladies réputées contagieuses; en effet, le décret du 24 janvier 1934 ajoute quatre formes de tuberculose à la liste des maladies réputées contagieuses : tuberculose avancée du poumon, tuberculose de l'intestin, de la mammelle et de l'utérus.

6. Action en nullité de vente

L'article 240 du Code Rural indique que « si la vente (d'un animal atteint de maladie réputée contagieuse) a eu lieu, elle est nulle de droit, que le vendeur ait connu ou ignoré l'existence de la maladie dont son animal était atteint ou suspect ». Nous allons voir que, tant du point de vue doctrinal que jurisprudentiel, la possibilité d'une action en nullité de vente dans le cas de forme légalement contagieuse de tuberculose recueille des avis partagés.

Interprétations doctrinales

La loi du 23 février 1905 (article 1) concernant l'action en nullité pour maladie réputée contagieuse, fait, pour la tuberculose bovine, une dérogation au droit commun des actions en nullité pour maladie contagieuse en ramenant le délai de 45 jours à 30 jours. La loi du 7 juillet 1933 « abroge les dispositions de l'article 1 de la loi du 23 février 1905 relatives à la tuberculose des bovidés, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi ».

Enfin, le décret du 24 janvier 1934 détermine la liste des formes de tuberculose légalement contagieuse. Deux interprétations de ces lois sont possibles; dans un premier cas, on peut considérer que l'action en nullité est recevable lorsqu'il s'agit des formes légalement contagieuses de tuberculose bovine, mais le délai est ramené à 45 jours comme pour les autres actions en nullité relatives aux maladies contagieuses.

Une deuxième interprétation soutient que la volonté du législateur de la loi du 7 juillet 1933 a été d'écarter

l'application de la loi de 1905 et d'abroger, notamment, la possibilité prévue par cette dernière d'une action en nullité en cas de forme contagieuse de tuberculose; le décret du 24 janvier 1934 semblerait alors ne concerner que les mesures de police sanitaire et de prophylaxie. On ne pourrait donc admettre que ce décret permette d'utiliser une procédure autre que celle qui avait été établie par une loi.

Interprétations jurisprudentielles

Certains tribunaux n'ont pas hésité à juger que l'acheteur d'un bovin tuberculeux devait, avant de se mettre en règle, s'assurer si la tuberculose était ou non réputée contagieuse et utiliser, suivant le cas, la procédure des vices rédhibitoires ou celle du droit commun applicable aux maladies contagieuses. De même, à la suite de certaines décisions jurisprudentielles, notamment le jugement rendu en avril 1957 par le Tribunal d'Instance de Grand-Fougeray (Ille-et-Vilaine) qui permet de considérer que la vente des bovins atteints de tuberculose réputée contagieuse est nulle, il fut admis que les formes légalement contagieuses pouvaient, si l'acheteur le préférait, autoriser l'action en nullité. Cette position jurisprudentielle avait pour principal avantage la possibilité d'intenter une action en nullité de vente suivant le délai accordé aux maladies réputées contagieuses, soit de 45 jours si l'animal est vivant et de 10 jours pour un animal mort ou abattu. Cependant, à deux reprises, la Cour de Cassation (Arrêts du 9 mai 1960 et du 14 mars 1961) ayant cassé des jugements en nullité en raison du dépassement du délai de quinze jours, il semble que ce délai soit obligatoire pour les formes légalement contagieuses de tuberculose, comme pour les actions en rédhibition.

Malgré son peu d'intérêt pratique puisque les formes contagieuses de tuberculose sont aujourd'hui exceptionnelles. cette action en nullité de vente avait l'avantage d'être possible lorsque l'acheteur avait libéré son vendeur de la garantie; elle pouvait s'exercer aussi dans le cas où l'animal mourrait dans le délai légal : l'acheteur n'avait pas alors à faire la preuve que la mort était due à la tuberculose : il reste que dans l'état actuel de la jurisprudence l'action en nullité pour forme légalement contagieuse de tuberculose bovine doit être écartée. L'acheteur devra recourir même dans les cas de formes contagieuses de tuberculose à l'action en rédhibition et à la procédure des vices rédhibitoires.

III. PROCÉDURE

1. Procédure de l'action en rédhibition pour tuberculose bovine

— *Délai de garantie :* précisé dans l'article 291 du Code Rural. qui stipule : « tant pour la présentation de la requête que pour l'assignation du vendeur, le délai est de quinze jours francs. non compris le jour de la livraison ». et « aucune action principale ou récursoire n'est possible après expiration du délai qui ne peut être prolongé à raison de la distance ». On sait que dans les délais francs les jours termes s'ajoutent.

Cependant, la loi de 1884 sur les vices rédhibitoires indiquant que le jour fixé pour la livraison était exclu, on pouvait se poser la question de savoir si la loi estimait que le jour fixé pour la livraison était le « dies a quo » non compris dans le délai franc, ou si au contraire le « dies a quo » était le lendemain de ce jour.

Le premier jour du décompte du délai serait alors, dans ce dernier cas, le surlendemain du jour fixé pour la livraison. La Cour de Cassation, dans un arrêt en date du 28 janvier 1896, a rejeté cette interprétation disant que « la loi dispose formellement que ce délai court du lendemain du jour fixé pour la livraison ». Un commentaire en marge de l'arrêt précise que le « dies a quo »,

non compris dans le délai franc, est le jour même de la livraison et non le lendemain.

Ainsi, pour connaître le dernier jour du délai, lorsqu'il est de quinze jours par exemple, il suffit d'ajouter seize au quantième du mois fixé pour la livraison.

La même attitude avait été adoptée pour la tuberculose bovine. Le « dies a quo », non compris dans le compte du délai, est le jour de la livraison.

La Cour de Cassation, dans un arrêt du 20 novembre 1961, ne suit pourtant pas cette interprétation et confirme un jugement du Tribunal d'Instance d'Espalion, faisant lui-même référence à un arrêt de la Cour de Cassation du 7 mai 1941 :

« Attendu que l'article 291 du Code Rural dispose que, pour la tuberculose des bovidés, le délai de garantie est de 15 jours francs non compris le jour de la livraison... » ... les jours termes étant exclus, le délai commence à courir le surlendemain du jour de livraison. Selon cet arrêt, l'acheteur aurait un jour de plus qu'il n'est classiquement admis et, pour calculer le dernier jour du délai de garantie et il faudrait ajouter 17 au quantième du mois où la livraison a été effectuée (Brion et Bouvot). Malgré ce curieux arrêt de la Cour de Cassation, mieux vaut s'en tenir à la règle générale et considérer que le délai court le lendemain du jour de la livraison.

En ce qui concerne le dernier jour du délai, le « dies ad quem » n'étant pas compris dans la computation du délai franc, l'acheteur peut encore agir le lendemain du 15e jour. Ce délai étant un délai de procédure, en application de l'article 1033 du C.P.C. et du décret-loi du 31 août 1937, si le dernier jour est un jour férié, de nombreux tribunaux ont reconnu qu'il peut être prolongé jusqu'au lendemain. Malheureusement, certains jugements sont intervenus contradictoirement, attribuant la qualité

de « préfixe » au délai de 15 jours, en raison du fait « qu'il ne peut être prolongé à raison de la distance » (article 291 du C.R.) ; il ne saurait donc pas plus être prolongé jusqu'au premier jour ouvrable, s'il se termine un jour de fête légale. En cette matière donc, la plus grande prudence est nécessaire, et il paraît opportun, jusqu'à ce que la Cour suprême se soit prononcée, de conseiller aux acheteurs d'intenter leur action dans les quinze jours, jours fériés compris.

— *La mise en règle de l'acheteur en cas de rédhibition*, pour un animal vivant non destiné à la boucherie, comprend : une phase judiciaire et une phase extra-judiciaire.

La phase extra-judiciaire suppose : la présentation d'une requête verbale ou écrite au juge du tribunal du lieu où se trouve l'animal; ce juge constate dans son ordonnance la date de la requête et nomme immédiatement un ou trois experts (article 290 du C.R.).

L'article 292 du C.R. prévoit la citation du vendeur à l'expertise (par sommation d'huissier du canton du vendeur, dans le délai de quinze jours). Cependant, en raison de l'urgence et de l'éloignement, le juge peut dispenser le vendeur d'assister à l'expertise.

Phase judiciaire proprement dite : s'il n'a pas été appelé à l'expertise, l'assignation du vendeur doit être faite dans le délai légal de quinze jours; mais si il a été appelé à l'expertise, la question des délais a pu prêter à certaines controverses. En dernière analyse, cependant, une réponse ministérielle à une question d'un parlementaire (« Journal officiel » du 7 novembre 1956) et un arrêt de la Cour de Cassation (30 mai 1958) semblent vouloir faire admettre que le vendeur, ayant été ou non appelé à l'expertise, l'assignation en garantie doit toujours être introduite dans le délai de quinze jours. C'est là une dérogation à la règle en matière de vices rédhibitoires

qui veut que lorsque le vendeur a été appelé à l'expertise, l'acheteur a le droit de ne l'assigner que trois jours après la clôture du procès-verbal d'expertise.

L'assignation doit, comme pour les autres vices rédhibitoires, être portée devant le Tribunal d'Instance du domicile du vendeur.

Dans le cas de la mort de l'animal (non destiné à la boucherie), dans les quinze jours qui suivent la vente, la garantie peut être réclamée si une « action régulière » est intentée, et dans le délai légal. La poursuite de l'action n'est possible que si l'expertise prouve que la perte de l'animal est due à la tuberculose (article 294).

2. La procédure de l'action en remboursement de prix

Cette pocédure est comparable à celle de la procédure en rédhibition; cependant l'expertise n'est pas nécessaire.

Dans ce cas, l'acheteur a deux obligations (article 286 du C.R.) :

— établir l'identité de l'animal,

— produire un certificat de saisie.

L'identification de l'animal doit être réalisée en tenant compte des circulaires ministérielles en vigueur et notamment de celles du 27 juillet 1897, 4 juillet 1905, 3 janvier 1942 et du 12 juin 1959, concernant le certificat délivré par le Vétérinaire Inspecteur de l'abattoir.

Le certificat de saisie fait la preuve que l'animal était tuberculeux et remplace ainsi le procès-verbal d'expertise. Ce certificat, établi sur papier timbré, fait foi en justice en ce qui concerne le diagnostic, le signalement de l'animal et l'importance de la saisie; mais il n'a de valeur probante que si le vétérinaire est assermenté. Si le vétérinaire n'est pas assermenté, une expertise est nécessaire.

IV. DE L'OPPORTUNITÉ D'UN RÉAJUSTEMENT DE LA RÉGLEMENTATION DANS LA PROPHYLAXIE DE FINITION DE LA TUBERCULOSE BOVINE

L'épuration progressive du cheptel bovin vis-à-vis de la tuberculose se vérifie par la décroissance régulière du taux des sujets réagissants, le reliquat d'infection se situant dans certains départements retardataires au sein des petites exploitations familiales encore contaminées et fréquemment réinfectées. A ce stade de finition de la lutte « qui ne considère plus la masse du cheptel, mais l'unité de l'exploitation et l'entité épidémiologique qu'elle représente » (Moine et Hublart), des problèmes nouveaux apparaissent et remettent en cause la législation actuelle. Certes, la législation en vigueur s'est révélée très efficace, mais en contre-partie elle s'est alourdie d'un poids considérable de textes à simplifier et à codifier, et laisse subsister des dispositions aujourd'hui inutiles sinon inopportunes, et élude les nouveaux problèmes nés précisément de l'assainissement en cours.

Aussi paraît-il souhaitable de prévoir à court terme un réajustement de la réglementation, sinon à échéance plus lointaine sa refonte générale : le principe de l'évolution de la prophylaxie, en accord avec celle de la maladie, semble bien l'exiger (R. Florio et L. Joubert).

1. La tuberculose bovine, vice rédhibitoire et opportunité d'un réajustement a court terme de la réglementation

La législation en matière de vices rédhibitoires, et notamment celle de la tuberculose bovine, a prêté le flanc à de très nombreuses critiques, et apparaît actuellement singulièrement anachronique devant l'appareil puissant et précis de la réglementation sanitaire en vigueur. En effet :

— le dépistage allergique obligatoire est institué depuis le 1er juillet 1965, de même que le marquage des réagissants, la tuberculose bovine ne demeure donc un vice caché que lors des erreurs par défaut de la tuberculination.

De plus, l'examen systématique clinique et allergique d'achat (A.M. du 14 août 1963 et du 1er juillet 1964) complété de la délivrance d'un certificat sanitaire individuel (A.M. du 1er juillet 1964) vise à parer à la réinfection des étables assainies.

Enfin, le délai de quinze jours francs de mise en règle apparaît trop rigide pour un examen allergique complet.

En effet, si les erreurs tuberculiniques par défaut s'amenuisent progressivement (anti-allergie) et même tendent à disparaître en ce qui concerne l'anergie tardive, le problème le plus préoccupant actuellement tient beaucoup plus aux erreurs par excès, car il apparaît de plus en plus des cas d'hypersensibilité allergique non spécifique sur des bovins provenant de troupeaux assainis depuis longtemps. Cette hypersensibilité est due à des mycobactéries atypiques, maladies de relais, et tel animal présentant une réaction positive ou douteuse à la tuber-

culination, lors de son introduction dans sa nouvelle étable, voit sa réaction se négativer le plus souvent au bout de trois semaines; ce type de défaillance par excès de la tuberculine, outre qu'il porte atteinte aux circuits commerciaux traditionnels, jette le discrédit sur le dépistage allergique. Certes, la législation prévoit l'utilisation de l'intradermo-tuberculination seconde lors d'achats d'animaux (C.M. le 17 avril 1969) ainsi que l'intradermo-tuberculination comparative bovine et aviaire (C.M., 17 avril 1969). Il semblerait souhaitable cependant, à court terme, de généraliser et d'officialiser l'expertise à l'amiable chez l'acheteur en présence du Directeur Départemental des Services Vétérinaires, ceci supposant évidemment, au préalable, l'assouplissement du « carcan légal » de 15 jours francs.

Il est à noter que le procédé est d'ailleurs déjà utilisé, à la satisfaction générale, dans certains départements. De même pourrait-on prévoir les mêmes avantages financiers pour le dépistage à l'achat que pour les opérations de prophylaxie sur les bovins résidents (A.M. du 14 août 1963). Enfin, il apparaît comme rapidement souhaitable de stipuler la conduite à tenir vis-à-vis des bovins présentant une réaction douteuse à la tuberculine bovine, et positive à la tuberculine aviaire, en dehors de toute infection ou prémunition impliquant la paratuberculose.

La législation sur les vices rédhibitoires, instituée à une époque où la prophylaxie de la tuberculose bovine n'était guère développée, paraît donc aujourd'hui anachronique : il faut bien avouer que seule la défaillance de l'application et du contrôle régulier des mesures de prophylaxie incite aujourd'hui à ne pas se priver d'un moyen légal de dépistage des bovins tuberculeux et de leurs vendeurs habituels; de plus, les délais de mise en

règle apparaissent à l'usage, soit trop courts (avec impossibilité d'approfondir l'examen allergique d'un animal), soit trop longs, entraînant la présence prolongée d'un animal tuberculeux dans une étable saine.

Aussi les éleveurs acceptent-ils de plus en plus fréquemment la solution logique des arrangements amiables arbitrés par l'Administration et délaissent-ils la solution de la rédhibition. Enfin, l'interprétation tuberculinique par le praticien vétérinaire expose celui-ci à des sentiments contradictoires tendant à lui faire majorer une réaction allergique chez l'acheteur et à la minimiser chez le vendeur.

2. La tuberculose bovine, maladie maîtrisée et l'opportunité d'un réajustement a court terme de la réglementation

A la suite d'une prophylaxie habilement conduite, certaines régions aujourd'hui se trouvent épurées totalement de tuberculose; véritables pépinières d'animaux sains hypersensibles devant la tuberculination, les exploitations de ces régions se trouvent fâcheusement incluses dans une réglementation générale retardataire. En effet, la fréquence des erreurs par excès du dépistage allergique suscite la contestation entre les parties et vis-à-vis du réactif lui-même. Il semblerait alors souhaitable d'appliquer à ces animaux une tuberculination à la vente et non plus à l'achat. Cette solution a d'ailleurs été retenue dans certains départements, sous la réserve que ces animaux proviennent d'une étable saine, épurée depuis au moins 4 ans (deux négativités biennales), soient soumis à un examen clinique et à une tuberculination

chez le vendeur, datant de moins de 10 jours. Le transport direct des sujets à partir du groupement de producteurs « labelisés » vers l'étable réceptrice se ferait par l'intermédiaire d'un négociant nanti d'une carte professionnelle et habilité par la Préfecture.

3. La tuberculose bovine, maladie réputée contagieuse

A long terme, l'abaissement du taux des réagissants devrait rendre possible la réputation de la tuberculose bovine maladie contagieuse. D'ailleurs la déclaration de la tuberculose est désormais obligatoire, non seulement dans le cas des quatre formes plus particulièrement « ouvertes » (article 224 du Code Rural), mais également pour toutes les formes de tuberculose bovine chez l'animal vivant (Décret du 28 juillet 1965, Arrêté Ministériel du 18 novembre 1965), et abattu (Arrêté Ministériel du 14 août 1965). En outre, se profile progressivement, à travers la déclaration obligatoire, la réputation, en tant que maladie contagieuse, de la tuberculose sous toutes ses formes, chez toutes les espèces animales et chez l'homme, illustrée par la déclaration obligatoire de la tuberculose équine, aviaire, caprine et porcine, à l'abattoir (A.M., 14 août 1963), celle de la tuberculose humaine (N° 27, Décret du 20 mai 1964) et celle des affections professionnelles dues aux bacilles tuberculeux de type bovin (Décret du 10 avril 1963 et du 8 août 1964). Enfin, déjà à l'heure actuelle, si de droit, seuls les bovins reconnus atteints d'une des quatre formes légalement contagieuses sont « hors commerce », en fait tous les animaux cliniquement tuberculeux, réagissants et marqués, entrent pratiquement dans cette catégorie puisque leur seule destinée est l'abattoir.

Les étables contaminées, peu nombreuses par ailleurs, seraient placées sous arrêté d'infection, avec application stricte de l'article 240 du Code Rural, concernant l'exposition, la mise en vente ou la vente des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse.

CONCLUSIONS GÉNÉRALES

Un réajustement de la législation actuellement en vigueur, en matière de vente d'animaux atteints de tuberculose bovine, apparaît très souhaitable. Ce réajustement ne doit cependant pas nous faire oublier ce que les anciens textes, pour foisonnants et anachroniques qu'ils soient, au moins pour quelques-uns d'entre eux, ont permis en matière d'éradication du fléau qu'a pu être naguère la tuberculose bovine.

Enfin, si l'achèvement de l'œuvre entreprise sera sans doute grandement aidé par de nouvelles dispositions légales, c'est encore au cœur de la conscience et de la vigilance des hommes concernés que se trouvera la clé d'un succès définitif : *les lois valent surtout par l'esprit de ceux qui les appliquent.*

Vu :
Le Directeur de l'Ecole vétérinaire,
rapporteur,
R. FLORIO.

Vu :
Le Président de la Thèse,
PLANQUES.

Vu et permis d'imprimer :
Toulouse, le 14 avril 1972.
Le Président de l'Université Paul-Sabatier,
L. LARENG.

BIBLIOGRAPHIE

Brion. — Précis classeur de jurisprudence vétérinaire. Vigot, éditeur, 1950.

— *Bull. Acad. Vét. Français*, 1962, 34-89.

Chauvat. — La tuberculose bovine vice rédhibitoire. Démonstration de l'antériorité du vice à la vente. *Thèse Doct. Vét.*, Toulouse, 1958.

Darraspen. — Cours magistral de jurisprudence, 1957-1958. La tuberculose bovine vice rédhibitoire. *Rev. Méd. Vét.*, juillet 1949.

Darraspen (E.) et Linon (G.). — La procédure de l'expertise et l'antériorité de la maladie à la vente en matière de tuberculose bovine, vice rédhibitoire. *Rev. Méd. Vét.*, mai 1963.

— Cours Magistral de Jurisprudence, 1971-1972.

Florio. — Du délai pour intenter l'action en matière de tuberculose bovine. *Rev. Méd. Vét.*, juillet 1952.

Florio et Joubert (L.). — Sur la tuberculose bovine, vice rédhibitoire et maladie réputée contagieuse. Opportunité d'un réajustement de la réglementation dans la prophylaxie de finition de la tuberculose bovine. *Rev. Méd. Vét.*, 1970, 121, 12, 1127.

Joubert. — *Bull. Soc. Sci. Vét. Méd. Comp.*, Lyon, 1961.

FRACHOT (J.). — Etat actuel de la jurisprudence en matière de tuberculose bovine, vice rédhibitoire. *Thèse Doct. Vét.*, Alfort, 1957.

JOUBERT et GUICHARD. — Arguments en faveur de la dualité des délais de garantie en matière de tuberculose bovine. *Rev. Méd. Vét.*, février-avril 1954.

LEDOYEN. — De la procédure en matière de tuberculose bovine. *Thèse Doct. Vét.*, Toulouse, 1950.

LINON (G.). — Nécessité de l'expertise en matière de tuberculose bovine, vice rédhibitoire. *Rev. Méd. Vét.*, tome 100, p. 87.

— Précis de Droit français relatif aux animaux domestiques, aux viandes et aux produits d'origine animale.

— *Revue Méd. Vét.*, 1968, 119, 5, 467.

LINON (G.) et DARRASPEN (E.). — Sur la présomption d'antériorité à la vente de la tuberculose bovine, vice rédhibitoire. *Rev. Méd. Vét.*, août-septembre 1958.

MAILLARD (J.). — La tuberculose bovine, vice rédhibitoire; démonstration de l'antériorité du vice à la vente. *Thèse Doct. Vét.*, Toulouse, 1958.

SAURAT (P.). — La tuberculination intradermique. *Bulletin du Syndicat National des Vétérinaires*, janvier-février 1956, p. 26. *Rev. Méd. Vét.*, février 1956, p. 133.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 9

I. Textes législatifs :

Articles 284 à 294 du Code rural.. 11
Marquage et destination des animaux.. 18
Interprétation des textes législatifs. 24

II. Actions ouvertes à l'acheteur :

Action en rédhibition 29
Action en remboursement de prix.. 30
Action en réduction de prix. 32
Action récursoire en garantie 33
Action en dommages et intérêts 33
Action en nullité de vente 35

III. Procédure :

Procédure de l'action en rédhibition pour tuberculose bovine 39
Procédure de l'action en remboursement de prix 42

IV. De l'opportunité d'un réajustement de la réglementation dans la prophylaxie de finition de la tuberculose bovine :

La tuberculose bovine, vice rédhibitoire et opportunité d'un réajustement à court terme de la réglementation.. 44
La tuberculose bovine, maladie maîtrisée et opportunité d'un réajustement à court terme de la réglementation.. 46
La tuberculose bovine, maladie réputée contagieuse.. .. 47

Conclusions générales 49

IMPRIMERIE TOULOUSAINE
16, rue Lakanal, 16
TOULOUSE

Dépôt légal 2e trim. 72, Aa 638